

SOCIETE GURDEBEKE A MOULIN SOUS TOUVENT

ANNEXE A L'ARRETE DU 16 DECEMBRE 2011

**DELIVRE A LA SOCIETE GURDEBEKE SA EN VUE D'EXPLOITER
UN CENTRE DE REGROUPEMENT, TRANSIT ET UN CENTRE DE STOCKAGE
DE DECHETS NON DANGEREUX
A MOULIN SOUS TOUVENT (60350) LIEUDIT CHÂTEAU GAUTIER**

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Rubrique ICPE	Régime
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de déchets non dangereux 	<ul style="list-style-type: none"> • Situation : Château Gautier • Surface maximale exploitable : 6,5 ha • Hauteur maximale de remblai en déchets : 18 m • Flux annuel moyen : 100 000 t • Flux journalier maximal : 400 t • capacité totale 700 000 t • durée d'exploitation : 7 ans 	2760-2	Autorisation
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : • 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité de traitement : - Papiers cartons : 650 t/an - Corps creux : 600 t/an soit 20 252 m³/an 	2714-1	Autorisation
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <ul style="list-style-type: none"> • volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³ 	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité de traitement 10 000 t/an soit 21 911 m³/an 	2715	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DE L'INSTALLATION AUTORISÉE

Le centre de stockage est constitué de treize (13) casiers hydrauliquement indépendants. Il est dédié au stockage des seuls déchets admis à l'article 8.1.4 de la présente décision.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de sept (7) années à compter de la date de mise en exploitation de l'installation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. S'il y a lieu, il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

ARTICLE 1.5.1. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Une zone de protection de 200 m est définie autour des installations de stockages de déchets. Elle est représentée à titre indicatif sur le plan en annexe du présent arrêté. L'exploitant a apporté les garanties en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de conventions couvrant la totalité de la durée d'exploitation et la période de suivi du site.

ARTICLE 1.5.2. BORNAGE ET PLANS D'EXPLOITATION

Des bornes sont placées permettant de définir le périmètre du centre de stockage. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Un plan de bornage est adressé, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies à l'article 1.6.2 ci après s'appliquent pour les activités visées à la rubrique n° 2760-2 mentionnée au tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté, afin de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- La surveillance du site,
- La remise en état maximale du site,
- L'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers en cas de préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières a été calculé suivant la méthode forfaitaire détaillée avec l'indice TP01 février 2011, soit : 672

PERIODE DE GARANTIE K€	REAMENAGEMENT €	ACCIDENTS €	SUIVI €	TOTAL €
ANNEE 1 CASIER 1 à 3	249 247	203 467	656 115	1 108 830
ANNEE 2 CASIER 1 à 5	249 247	203 467	689 188	1 141 903
ANNEE 3 CASIER 1 à 7	249 247	203 467	714 166	1 166 881
ANNEE 4 CASIER 1 à 9	249 247	203 467	736 141	1 188 856
ANNEE 5 CASIER 1 à 11	249 247	203 467	755 932	1 208 646
ANNEE 6 CASIER 1 à 12	249 247	203 467	774 479	1 227 193
ANNEE 7 CASIER 1 à 13	249 247	203 467	793 622	1 246 337
FIN D'EXPLOITATION ANNEE n = 7 - POST EXPLOITATION				
ANNEE 8 Post exploitation	249 247	203 467	595 217	1 047 931
ANNEE 9 à 12 ans	0	203 467	595 217	798 684
ANNEE 13 à 16 ans	0	203 467	396 811	600 278
ANNEE 16 à 22 ans	0	162 774	396 811	559 585
ANNEE 23 ans	0	162 774	388 875	551 649
ANNEE 24 ans	0	162 774	380 939	543 712
ANNEE 25 ans	0	162 774	373 002	535 776
ANNEE 26 ans	0	122 080	365 066	487 147
ANNEE 27 ans	0	122 080	357 130	479 210
ANNEE 28 ans	0	122 080	349 194	471 274
ANNEE 29 ans	0	122 080	341 258	463 338
ANNEE 30 ans	0	122 080	333 321	455 402
ANNEE 31 ans	0	122 080	325 385	447 465
ANNEE 32 ans	0	122 080	317 449	439 529
ANNEE 33 ans	0	122 080	309 513	431 593
ANNEE 34 ans	0	122 080	301 576	423 657
ANNEE 35 ans	0	81 387	293 640	375 027
ANNEE 36 ans	0	81 387	285 704	367 091
ANNEE 37 ans	0	81 347	277 768	359 155

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant tout début d'extension d'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 ci-dessus. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les trois (3) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à trois (3) ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cent (15%) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation, de rythme de celle ci en particulier, conduisant à une augmentation du montant des garanties financières fixées au présent titre est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer préalablement le préfet et de lui communiquer tous les éléments utiles d'appréciation dont le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, pour toute opération de surveillance du site, pour toute intervention en cas d'accident ou de pollution ou pour la remise en état du site, après application des mesures édictées à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- En cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après constat, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant notifie au préfet la date de la mise à l'arrêt définitif de l'installation six mois au moins avant celle-ci. Dans sa notification, il indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Il fait notamment figurer à sa notification :

- Les dispositions destinées à placer l'installation dans un état tel que le site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- Le plan d'exploitation, à jour, du site ;
- Un relevé topographique détaillé du site ;
- Une étude géotechnique de stabilité des dépôts ;
- Une étude hydrogéologique et une analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années de fonctionnement du centre de stockage ;
- Une étude sur la compatibilité du site remis en état avec l'usage prévu au premier alinéa du présent article ;
- Les conditions motivées de surveillance du site remis en état ;
- Un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement
Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et/ou de ses aires de repos et de reproduction sur l'emprise de l'installation. La dérogation doit être sollicitée conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers prévus à la demande d'autorisation et destinés à masquer le site sont réalisés dès le début des travaux d'aménagement et conformément aux éléments présents dans le dossier de demande d'autorisation. Les végétaux sont constitués d'essences locales, adaptées à la nature des sols.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation du site et pendant la durée du suivi post-exploitation.

CHAPITRE 2.4 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de limiter l'impact sur la faune et la flore lié à l'exploitation du site.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs ;
- les bilans de fonctionnement successifs ;
- les plans tenus à jour, notamment celui d'exploitation ;
- un relevé topographique de l'état initial du site avant les travaux d'aménagement puis annuel accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour assurer la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 CONTROLES A EFFECTUER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Aux tableaux suivants sont rappelés les principaux documents que l'exploitant doit produire et les principaux contrôles qu'il doit effectuer.

Articles	Contrôles ou opérations à effectuer	Périodicité minimale du contrôle
2.7	Relevé topographique, situation d'exploitation	Au démarrage puis annuelle
3.1.4	Rejets torchère (SO ₂ , CO, HCl et HF)	annuelle
3.1.4	Rejets torchère (SO ₂ , CO)	semestrielle
3.2.4	Composition du biogaz capté	trimestrielle
4.4.4	Vérification des paramètres de traitement	Avant chaque campagne et/ou trimestrielle
7.1.4	Installation électrique	annuelle
7.15	Détecteur de radioactivité	annuelle
9.1.2	Mesures comparatives	annuelle
9.2.1	Rejets aqueux	trimestrielle
	Données nécessaires au bilan hydrique	mensuelle
9.2.3	Relevés sonores	La première année puis tous les 3 ans
9.2.4	Suivi piézométrique	En avril et octobre de chaque année

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2	Plan de bornage	2 mois après la notification de l'autorisation
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 3 ans), avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 ou en cas de modification des conditions d'exploitation
1.7.1	Projet de modification des conditions d'exploitation	avant tout début de modification
1.7.2	Mise à jour de l'étude des dangers en cas de modification des conditions d'exploitation	avant tout début de modification
17.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.6.1	En cas d'accident ou d'incident : - Déclaration - Rapport	- dès l'évènement connu ; - dans les 15 j suivant l'évènement
4.1.4	Dossier technique de conformité	Pour chaque casier, avant tout stockage de déchets
9.2.1	Bilan hydrique	annuelle
9.2.3	Résultats des campagnes de relevés sonores	Dans le mois suivant la réception du rapport de l'intervenant
9.2.4	Plan d'action en cas d'anomalie	Dès caractérisation de l'anomalie
9.3.2	synthèse des résultats des mesures et analyses	semestrielle
9.4.1	Bilan et rapport annuel d'activité	31 mars de chaque année
9.4.2	bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines	Date anniversaire de l'autorisation d'exploiter
10.1.1	Information du maire et de la CLIS	Tous les ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives. La zone en cours d'exploitation de l'ISDND fait l'objet d'un recouvrement de matériaux aussi souvent que le nécessite le risque de dégagement d'odeur et en tout état de cause, avant chaque jour férié et congés hebdomadaires. Les zones en cours d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sont équipées d'un réseau de captage provisoire du biogaz dans l'attente de la mise en place du réseau définitif.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- en période de sécheresse, s'il y a lieu, nonobstant des règles de sécurité applicables à la circulation des engins ou des ensembles routiers, les pistes sont arrosées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; à cette fin, des dispositions sont prévues, notamment le lavage ou le décroûtage des roues doit être prévu à la sortie de l'installation,
- des écrans de végétation sont mis en place,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Le chemin communal servant de voie de circulation pour les besoins de l'installation entre la RD 145 et les installations retrouvera son gabarit d'origine et son sol forestier de terre après enlèvement de la couche bitumineuse de roulement à l'issue de l'exploitation.

ARTICLE 3.1.4. COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

Le centre de stockage de déchets non dangereux est équipé d'un réseau de captage et de drainage du biogaz produit.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion et/ou vers une installation de valorisation.

La destruction du biogaz se fera par le biais d'une torchère correctement dimensionnée permettant d'assurer de manière efficace sa combustion.

Le réseau de puits de captage verticaux sera composé de puits en PeHD mis en place à l'avancement dans le massif de déchets. Le centre de stockage est équipé au minimum de quatre puits de captage par hectare. Les têtes de puits seront raccordées au dispositif de traitement du biogaz via un réseau de collecte principal.

Les condensats présents dans le système de collecte du biogaz seront collectés puis dirigés vers une alvéole de stockage ou vers le bassin de collecte des lixiviats.

Une torchère est en place afin d'éliminer le biogaz, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une période supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La torchère est équipée :

- *1 d'un détecteur de défaut de flamme avec report d'alarme,
- *2 d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz,
- *3 d'un capteur de température assurant une régulation de la combustion.

La torchère est située en dehors de la zone d'exploitation de l'ISDND. Elle est entourée d'une clôture périphérique.

L'exploitant procédera **trimestriellement** à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction du biogaz par combustion, la mesure des émissions de CO et SO₂, sera réalisée semestriellement, les concentrations mesurées ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée maximale (en mg/Nm ³)	Flux maximal (en g/h)
SO _x en équivalent SO ₂	200	600
Nox en équivalent NO ₂	80	240
CO	150	450
HCl	1	3
HF	1	3

Les résultats des mesures sont reportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il reportera les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées et/ou valorisées. Un second registre permettra de préserver l'ensemble des résultats d'analyses prescrites dans le présent article. Ces registres sont à la disposition de l'inspection des installations classées et devront être archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de cinq ans.

Dans les six mois suivant la date de délivrance du présent arrêté, l'exploitant transmet, au préfet, une étude technico-économique portant sur la mise en place d'une installation de valorisation du biogaz.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 AMÉNAGEMENT DU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Le centre est aménagé de façon à limiter au minimum possible le volume des eaux de ruissellement ou de pluie susceptibles d'être polluées, du fait de l'exploitation ou des stockages, et à collecter les eaux polluées ou susceptibles de l'être et les lixiviats, pour traitement avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.1.2. EAUX EXTÉRIEURES AU SITE

Le centre est aménagé de façon à en interdire l'accès aux eaux de ruissellement extérieures au site. A cet effet, le réseau de fossés périphériques permettra de faire transiter les flux vers un fossé de diffusion équipé de surverses lamellaires, situé à l'aval hydraulique du site. Le dispositif est mis en place avant tout début d'exploitation. Ces ouvrages sont suffisamment dimensionnés pour faire face à la pluie d'orage de référence décennale. En cas de débordements ou manque d'efficacité des ouvrages en place une adaptation sera effectuée sur simple demande écrite du préfet.

ARTICLE 4.1.3. EAUX INTERNES AU SITE

4.1.3.1 Eaux de ruissellement internes

Les eaux pluviales des voies d'accès, des zones techniques étanchéifiées et celles non susceptibles d'être polluées s'écoulant sur les zones non exploitées ou dont l'exploitation est terminée sont détournées de la zone d'exploitation, collectées par un fossé et dirigées vers des bassins de rétention et de décantation. Les bassins situés sur la zone technique collecteront les eaux provenant de la partie Ouest du site, le bassin de rétention aura une capacité de 1 331 m³ et il sera associé à un bassin d'infiltration de 1 888 m³. Pour la partie située à l'Est du centre, deux autres bassins seront situés au-dessus de la zone technique pour une capacité de 1 471 m³ de rétention et 1 107 m³ d'infiltration.

4.1.3.2 Eaux de voiries

Les eaux de voirie sont collectées et traitées dans un déboureur déshuileur avant d'être dirigées dans les bassins de rétention des eaux de ruissellement internes mentionnés à l'article 4.1.3.1 ci-dessus.

4.1.3.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.1.4. AMENAGEMENT DES CASIERS

Les casiers sont conçus afin de prévenir les infiltrations des eaux qui percolent au travers des déchets stockés et de permettre la collecte et le relèvement de ces mêmes eaux (lixiviats). A cet effet, ils sont notamment pourvus de sécurités passives et actives répondant aux exigences édictées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

L'exploitant fait procéder aux contrôles et vérifications utiles des sécurités passives et actives, notamment lors de leur mise en place, afin de justifier de leur conformité technique. Pour cette justification, il fait établir un dossier technique par un organisme tiers qui atteste de la conformité de la barrière de sécurité passive constituée aux exigences précitées. Il annexe, en double exemplaire, ce dossier technique à la notification de fin de travaux d'aménagement qu'il adresse au préfet avant tout début d'opérations de stockages. L'inspection des installations classées procède à une visite de récolement sur site avant le début des opérations de stockages.

Les casiers présentent les caractéristiques géométriques suivantes :

Casier	Superficie de fond	Cotes du fond de forme	Cote sommitale aménagée	Capacité volumique en m ³	Capacité massique en t
1	4 785 m ²	De 116,90 à 114,49 m NGF	132,78 m NGF	36 720	34 922
2	3 884 m ²	De 115,36 à 113,67 m NGF	132 m NGF	63 800	60 610
3	3 878 m ²	De 115 à 113,67 m NGF	132 m NGF	32 880	31 236
4	3 880 m ²	De 114,57 à 112,87 m NGF	131,23 m NGF	64 200	60 990
5	3 881 m ²	De 114,57 à 112,87 m NGF	131,23 m NGF	64 200	60 990
6	3 872 m ²	De 113,77 à 112,07 m NGF	130,55 m NGF	64 700	61 465
7	3 872 m ²	De 113,77 à 112,07 m NGF	130,55 m NGF	64 700	61 465
8	3 863 m ²	De 112,98 à 111,27 m NGF	129,04 m NGF	65 100	61 845
9	3 863 m ²	De 112,98 à 111,27 m NGF	129,04 m NGF	65 100	61 845
10	3 855 m ²	De 112,13 à 110,47 m NGF	127,99 m NGF	59 040	56 088
11	3 816 m ²	De 112,13 à 110,47 m NGF	124 m NGF	56 140	53 333
12	2 451 m ²	De 111,29 à 109,87 m NGF	118 m NGF	31 270	26 706
13	2 273 m ²	De 111,24 à 109,87 m NGF	113 m NGF	23 070	23 070
	48 173 m ²			690 920	657 565

Les cotes de forme du fond de forme donnent lieu à un relevé topographique, avant préparation de la sécurité passive.

4.1.4.1 Sécurités passives

Les sécurités passives des casiers comprennent :

- Au fond et remontant de 2 m au moins sur les flancs, d'une barrière passive reconstituée constituée a minima de bas en haut, à partir du substratum :
 - cinq mètres (5 m) au moins de sables du Cuisiens, de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s,
 - un mètre vingt (1,20 m) d'argile ou de sables prélevés in situ mélangés à de la bentonite, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
 - un géosynthétique bentonitique de nature calcique de densité minimale 5 kg/m², de perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s.
- En flanc, penté à 1/1, en continuité de la barrière de fond, du sol naturel vers l'intérieur du casier :
 - un mètre (1 m) au moins d'argile ou de sables prélevés in situ mélangés à de la bentonite, de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur deux mètres de hauteur par rapport au fond,
 - un géocomposite bentonitique de nature calcique de densité minimale 5 kg/m², de perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s.

4.1.4.2 Sécurités actives

Les sécurités actives des casiers comprennent, de bas en haut ou du terrain naturel vers l'intérieur du casier, en recouvrement des sécurités passives :

- Au fond et sur les flancs,
 - une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité de 2 mm d'épaisseur au moins,
 - un géotextile anti-poinçonnant,
 - un massif drainant, épais d'un demi-mètre (0,5 m) au moins, constitué de roulés non calcaires, de granulométrie 10/40 et de perméabilité au moins égale à 1.10^{-4} m/s et équipé de drains de diamètre suffisant permettant la collecte des lixiviats,
 - un géotextile anti-contaminant.

- Sur les flancs :
 - un géosynthétique bentonitique conforme au guide des équivalences,
 - une géomembrane imperméable en polyéthylène haute densité de 2 mm d'épaisseur au moins,
 - un dispositif drainant constitué (type géospaceur),
 - un dispositif de protection supérieure (type géotextile).

4.1.4.3 Modifications

Les dispositifs géosynthétiques et drainants constitutifs des sécurités passives et actives pourront être remplacés par d'autres, sous réserve que l'exploitant justifie préalablement de leur équivalence conformément à la procédure fixée à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Dans cette éventualité, l'avis d'un tiers expert pourra être recueilli.

ARTICLE 4.1.5. COUVERTURE

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de captage du biogaz.

Dès la réalisation du réseau de captage du biogaz, une couverture sera mise en place. Cette couverture finale sera réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présentera une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne devra cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture sera composée du bas vers le haut de :

- une couche de matériaux drainant de 0,20 mètre d'épaisseur pour assurer la circulation du biogaz ;
- 1 mètre d'épaisseur de matériaux semi-perméables de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s ;
- une géomembrane imperméable (PEHD ou équivalent) ;
- une couche drainante ou un géosynthétique de drainage ou tout dispositif permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité et validé par l'inspection des installations classées ;
- un niveau de terre d'au moins 0,50 mètre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable. Pour les usages qui ne nécessitent pas d'eau potable, il peut être aussi alimenté depuis les bassins de récupération des eaux pluviales ou depuis les bassins d'infiltration des eaux traitées sur le site.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux internes et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forages sont limités aux opérations de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La conception et l'implantation des piézomètres implantés à cet effet sont réalisées conformément aux règles de l'art, sous les directives d'un hydrogéologue agréé.

La protection de la tête des piézomètres assurera la continuité avec le milieu extérieur afin de prévenir tout risque d'infiltration préférentielle par l'ouvrage. La tête des piézomètres sera fermée par couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'aménagement limitera le risque de destruction des tubages par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate des ouvrages.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif),
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- l'implantation des puits et leur cote NGF.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositifs de fermeture des puits sont vérifiés chaque jour ouvré.

Les pompes de relevage des lixiviats sont vérifiées autant que nécessaire, au minimum dès que la première des échéances suivantes est atteinte : 2000 h de fonctionnement ou un an depuis la vérification précédente.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées - voies internes de circulation, parking, aires de retournement, ...), eaux de lavage et lixiviats.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents non traités dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, de décrochage des roues des camions et les eaux de lavage sont collectées à l'aide de fossés, traitées dans un déboureur-déshuileur, et dirigées vers les bassins de rétention étanché en vue de leur contrôle avant rejet dans le milieu naturel.

Les lixiviats collectés en fond des 13 casiers rejoignent par pompage les deux bassins de stockage étanchés, de capacité unitaire de 2 500 m³, implanté dans la zone technique au Sud de la zone de stockages des déchets, pour traitement par osmose inverse. En cas d'indisponibilité de fonctionnement de la station de traitement par osmose inverse, il pourra être fait appel, à un autre mode de traitement sous condition qu'il soit d'efficacité équivalente. Dans cette éventualité, l'exploitant porte préalablement le projet de mise en exploitation de la nouvelle installation avec tous les éléments utiles d'appréciation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Dans l'attente de la réponse du préfet, s'il y a lieu, les effluents sont éliminés à l'extérieur, dans une installation autorisée à cet effet.

Les effluents ainsi épurés sont dirigés vers un bassin de stockage de capacité 1 700 m³, lui aussi étanché, pour contrôle avant rejet dans le milieu naturel. Le rejet sera effectué dans le ru du moulin en amont du site via une canalisation en PEHD thermosoudée par une pompe de relevage suffisamment dimensionnée.

Toute liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être est interdite. Toutefois, en cas de débordement du réseau de confinement, les lixiviats rejoindront par surverse le réseau des eaux de ruissellement internes. Les contrôles au niveau du bassin de rétention de ces dernières devront permettre de détecter l'incident et une vanne automatique stoppera tout rejet vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ces mesures sont réalisées au moins au début de chaque campagne de traitement pour l'installation de traitement des lixiviats et chaque semestre pour les déshuileurs débourbeurs.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature, traitement et destination des effluents		
Eaux de ruissellement, de lavage	Débouage, déshuilage, décantation	Débourbeurs - déshuileurs
	Point de prélèvement avant rejet	Bassin de contrôle avant rejet
	Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
	Destination finale	Nappe du Cuisien
Lixiviats	Station mobile de traitement	Osiose inverse
	Point de prélèvement avant rejet	Sortie de l'installation de traitement
	Exutoire du rejet	Bassin de contrôle avant rejet
	Destination finale	Ru du moulin

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Aménagement

4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.1.2 Section de mesure

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le rejet, après traitement, dans le milieu naturel, des eaux de ruissellement collectées depuis les surfaces imperméabilisées et les eaux de lavage ou de décrottage des roues est admis sous condition qu'elles satisfassent aux limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	35
DBO5 (NFT 90-103)	30
DCO (NFT 90-101)	125
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES LIXIVIATS EPURES

Le rejet, après traitement, dans le milieu naturel, des lixiviats dits « eaux osmosées », est admis sous condition qu'ils satisfassent aux limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MEST	10
COT	70
DCO	50
DBO5	30
Azote global	30
P total	5
Indice phénols	0,1
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	10
Hg	0,05
Cd	0,2
Cr	0,1
Cr VI	0,1
Pb	0,5
As	0,1
F	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	5
AOX	1

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) qu'il produit de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et dans les conditions prévues par le code de l'environnement et ses textes d'application pour la catégorie de déchets concernée.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout enfouissement dans l'enceinte de l'établissement de déchets autres que ceux admis à l'article 8.1.4 ci-après est interdit. Cette interdiction vise en particulier les matières collectées lors du nettoyage des déshuileurs débourbeurs.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les installations sont exploitées exclusivement en période diurne.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé relatives aux bruits sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du centre ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou, au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées, d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pendant les périodes diurnes (de 7 h à 22 h) les jours ouvrables.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- le jour de 7 h à 22 h : 60 dB(A)
- la nuit de 22 h à 7 h : 50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 ci-dessus aux abords des habitations les plus proches.

Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :
du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
le samedi de 8 h 00 à 12 h 00.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 7.1.1. RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour définir, mettre en place et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales, transitoires ou dégradées d'exploitation, depuis les travaux préparatoires à la mise en exploitation (affouillement, ...) jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation. Il s'assure du respect et de l'efficacité de ces dispositions, les actualise autant que de besoin et enregistre et corrige les écarts éventuels.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même ou son représentant, techniquement compétent en matière de sécurité, qu'il aura nominativement désigné, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.1.2. STABILITÉ DE LA DIGUE

La digue est édifiée de façon à assurer sa stabilité en toutes circonstances, notamment à résister à la poussée des déchets stockés. La base de la digue qui ferme le site est de dix huit mètres (18) et la largeur de crête est de 3 mètres au moins. Pour la réalisation de la digue extérieure, l'exploitant se fait assister par un intervenant spécialisé, retenu en concertation avec l'inspection des installations classées, de façon à se faire préciser ou confirmer les conditions à respecter pour garantir sa stabilité. L'étude de stabilité sera communiquée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de deux mètres (2 m). Des panneaux rappellent l'interdiction d'accès au site.

La clôture et les dispositifs de fermeture sont régulièrement vérifiés et, s'il y a lieu, remis en état autant que nécessaire.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des périodes ouvrées, le site est fermé à clef.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, adaptées à la circulation de poids lourds, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est desservi par deux voies à sens unique adaptées à la circulation des poids lourds. Ces voies ont une largeur minimale de 4 mètres et sont revêtues (enrobés ou équivalent).

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les collectivités intéressées. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière.

En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les sorties de véhicules devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès au centre de stockage et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

ARTICLE 7.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.5. DETECTION DE RADIOACTIVITE

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. En cas de déclenchement du détecteur, l'exploitant en informe systématiquement l'inspection des installations classées et se conforme au guide méthodologique annexé à la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets.

ARTICLE 7.1.6. ZONES À ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.1.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'état des dispositifs de protection fait l'objet des vérifications prévues aux articles 17 et suivants de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 7.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Sont notamment visées les opérations liées aux carburants alimentant les engins.

ARTICLE 7.1.9. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.2.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 7.2.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Le stockage des liquides dangereux pour l'environnement, ceux d'hydrocarbures notamment, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Les volumes potentiels de rétention doivent rester disponibles en permanence.

L'évacuation des eaux pluviales des capacités de rétention respecte les dispositions fixées à l'article 4.4.9 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Cette disposition s'applique en particulier aux opérations de ravitaillement en carburant des engins.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.3 INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET SECOURS

ARTICLE 7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE PREVENTION ET D'INTERVENTION

Les équipements de prévention et d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier des conditions de leur maintenance ou d'essais périodiques. Les dates, les modalités de leurs contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour la défense incendie de l'établissement, l'exploitant satisfait notamment aux conditions suivantes :

- signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (EDF, ...);
- placer à proximité des zones de stockage de matières dangereuses des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits;
- placer à proximité de la zone de travail une quantité suffisante de matériaux sableux (de l'ordre de 500 m³) exclusivement affecté à la lutte contre l'incendie, mobilisable à tout moment grâce à la présence constante d'un engin de chargement;
- des extincteurs appropriés aux risques à combattre sont mis en place en nombre suffisant aux points les plus exposés aux risques incendie (engins mobiles, locaux et bâtiments et installations électriques). Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent;
- réserve d'eau de 500 m³ dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement interne équipée d'un dispositif d'aspiration,
- les voies d'accès au centre de stockage de déchets sont conçues de manière à permettre une intervention rapide en cas d'incendie.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu s'il y a lieu,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec en particulier les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit en accord avec les services départementaux compétents, des consignes incendie qui seront affichées dans tous les locaux et à proximité de l'entrée du CSDND.

Les consignes écrites sont réexaminées autant que de besoin pour la mise en œuvre des moyens d'intervention du personnel et d'appel des services de secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes, à une fréquence définie par l'exploitant au regard des risques à protéger. L'exploitant communique les consignes précitées, à leur mise en application et à leur révision, aux services de secours.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1 CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.1.1. REALISATION DES AFFOUILLEMENTS

Seuls les affouillements nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets sont autorisés.

Les matériaux prélevés sont utilisés exclusivement à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état, sur l'emprise du site exploité.

Une zone de stockage temporaire de matériaux excavés sera créée à proximité du centre de stockage de déchets.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillements est interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

ARTICLE 8.1.2. MESURES GARANTISSANT LE RESPECT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RESPECT DE LA PERSONNE HUMAINE

Pendant les travaux nécessaires à la mise en exploitation des installations (défrichage, diagnostic d'Archéologie Préventive, terrassement), en cas de découverte :

- de dépouilles de soldats,
- de vestiges de guerre,
- d'armement,

les travaux sont immédiatement arrêtés dans le périmètre en cause.

L'exploitant prévient alors, pour que soient engagées les suites qui s'imposent :

- le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre de l'Oise (ONAC) s'il s'agit de dépouilles de soldats,
- les services archéologiques s'il s'agit de vestiges de guerre,
- le service de sécurité civile, s'il s'agit d'armement

ainsi que, dans tous les cas, la brigade de gendarmerie compétente et l'inspection des installations classées.

L'ONAC informera l'inspection des installations classées à la fin des opérations d'enlèvement pour autoriser la reprise des activités.

ARTICLE 8.1.3. DEFINITIONS

Les conditions d'exploitation du CSDND sont conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre ;

Installation collective : une installation qui reçoit des déchets de plusieurs producteurs de déchets ou les déchets d'une ou plusieurs collectivités territoriales ;

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets ;

Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante ;

Alvéole : subdivision du casier ;

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;

Déchet non dangereux : " tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;

Déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

Traitement : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;

Installation de stockage mono-déchets : " une installation recevant exclusivement des déchets de même nature, issus d'une même activité et présentant un même comportement environnemental " ;

ARTICLE 8.1.4. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis sont exclusivement des déchets ultimes au sens de l'article L.541-1 - III du code de l'environnement : « déchet résultant ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ». Cette notion étant par définition évolutive, l'exploitant s'assure chaque année dans le cadre de la procédure d'information préalable que les déchets qu'il envisage d'admettre répondent bien à la définition du déchet ultime. A cet effet, il sollicite de la part du producteur des déchets toutes les informations utiles complémentaires à celles prévues au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

La liste des déchets autorisés est la suivante :

- Ordures ménagères
- déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères.

ARTICLE 8.1.5. DECHETS INTERDITS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

L'admission dans le centre des déchets ci-dessus est interdite, en particulier :

- déchets dangereux définis par le " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du "décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante.

ARTICLE 8.1.6. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Seuls seront admis, les déchets de l'Oise et ceux provenant des départements limitrophes dans le respect du principe de proximité, conformément au dossier déposé par l'exploitant et au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le tonnage hors Oise ne devra pas dépasser 25 % du tonnage autorisé annuellement sur le site.

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés étant actuellement en cours de révision, le quota mentionné à l'alinéa précédent devra être mis en conformité avec le plan révisé dès son approbation.

ARTICLE 8.1.7. ADMISSION DES DECHETS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

8.1.7.1 Procédure d'information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet.

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

La caractérisation de base d'un déchet nécessite de la part de l'exploitant de recueillir les éléments suivants :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet défini à l'annexe de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire à l'admission des déchets.

8.1.7.2 Certificat d'acceptation préalable à l'admission des déchets

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'information préalable prendra la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat sera délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et éventuellement d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Le certificat sera soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consignera les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats d'analyse éventuellement effectuées par le producteur sur un échantillon représentatif du déchet, à la demande de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

8.1.7.3 Procédure de contrôle d'admission des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une pesée avec enregistrement du poids net ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, sur une aire de vidage aménagée à cet effet ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site,

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de l'Oise.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- le cas échéant, le motif du refus.

Au moins une fois par an, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées des cas de refus, il informera en temps réel des déclenchements du portique de non radioactivité.

ARTICLE 8.1.8. MODALITES DE MISE EN PLACE DES DECHETS

L'unité en cours d'exploitation et l'aire de déchargement sont équipées de filets ou tout dispositif équivalent permettant de prévenir les envois de déchets.

Les déchets déversés dans l'unité en cours d'exploitation sont étalés et compactés par couches successives d'épaisseur maximale de 50 cm. Les apports de déchets s'effectuent de façon progressive et homogène sur la totalité de la surface de l'unité en exploitation.

Les déchets sont recouverts de matériaux inertes ou répondant aux objectifs de limitation des envois, des infiltrations d'eaux pluviales, des vides dans la masse des déchets et des risques d'incendie à la fréquence stipulée à l'article 3.1.2.

Les matériaux de recouvrement sont stockés sur le site en quantité suffisante pour assurer 15 jours d'exploitation et la couverture de l'unité en cours d'exploitation.

ARTICLE 8.1.9. PLAN PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitant établira un plan prévisionnel d'exploitation avant tout nouveau casier précisant l'organisation dans le temps et notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- l'étendue précise de la zone à exploiter au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation envisagée, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés, le tonnage susceptible d'y être déposé, leurs surfaces ainsi que les cotes finales de dépôt dans chacun d'entre eux,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation au moment de la mise en activité et tout au long de l'activité envisagée,
- le schéma de collecte des eaux et les bassins tels qu'envisagés au fur et à mesure de l'exploitation,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes tels qu'envisagés au fur et à mesure de l'exploitation,
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation,
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement,
- un état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation et jusqu'à la fin prévisionnelle de celle-ci.

ARTICLE 8.1.10. CONTRÔLE DES POPULATIONS D'ANIMAUX OPPORTUNISTES

L'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes, en excluant les méthodes susceptibles d'occasionner la contamination des chaînes alimentaires.

ARTICLE 8.1.11. PROGRAMME DE SUIVI

8.1.11.1 Dispositions post-exploitation commerciale

A la fin de la période d'exploitation commerciale, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

8.1.11.2 Plan du site après couverture

Toute zone couverte fera l'objet d'un plan de couverture, qui comprendra notamment :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, aménagement paysager, fossés de collecte, positionnement des massifs de déchets réaménagés, bassins de stockage des eaux de ruissellement et des lixiviats, unité de traitement, réseau de captage du biogaz, torchères ...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;

8.1.11.3 Programme de suivi long terme

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Une première phase du programme de suivi sera réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les 6 mois, du système de collecte des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, du système de collecte du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 3.1.4 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A cet effet, l'exploitant présentera au préfet un dossier de démarrage de suivi long terme comportant notamment un mémoire sur l'état du site, sur des propositions nouvelles le cas échéant portant sur l'intégration du site dans son environnement, sur la surveillance des rejets à effectuer mentionnés ci-dessus et les travaux à effectuer dans le cadre du suivi long terme.

L'actualisation des garanties financières est conditionnée au dépôt de ce dossier du démarrage du suivi long terme.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

8.1.11.4 Cessation définitive de l'exploitation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi long terme, l'exploitant adressera au préfet le dossier de cessation d'activité prévu à l'article R.512-74 du code de l'environnement. Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées tout ou partie des garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les parties réaménagées font l'objet d'un enherbement et de plantations arbustives et arborées non susceptibles d'altérer les barrières de sécurité active et passive ainsi que la couverture finale. La couverture végétale est régulièrement entretenue.

COTE FINALE

La cote finale de réaménagement s'établit au maximum à + 132 m NGF en partie sommitale de l'installation de stockage de déchets non dangereux en fin d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 CENTRE DE TRANSFERT

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION DU CENTRE DE TRANSIT

Le centre de transfert est aménagé sur une aire étanche, lisse, construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs et aux abrasions.

A l'exception des déchets de verre, aucun stockage de déchets n'est autorisé pour l'activité de transfert.

Les eaux pluviales et de ruissellement provenant de l'aire de la plateforme seront traitées par un deshuileur débourbeur qui fera l'objet d'un entretien semestriel.

ARTICLE 8.2.2. NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Les déchets admis sur le centre de transfert sont exclusivement des déchets ménagers et industriels destinés à des filières de valorisation :

- corps creux
- corps plats
- verre.

Les déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ainsi que les déchets liquides sont interdits sur le centre de transfert.

ARTICLE 8.2.3. ORIGINE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Les déchets admis sur le centre de transfert proviennent des collectes sélectives du département de l'Oise.

ARTICLE 8.2.4. CONDITION ADMISSION SUR LE CENTRE DE TRANSFERT

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur et la destination finale du déchet.

Pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. MODALITÉS D'EXPLOITATION

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation.

Les sols sont maintenus propres, l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Le centre de transfert sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 8.2.6. DUREE DU TRANSFERT

Les déchets admis sur le centre de transfert doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard 24 heures après leur admission.

Les déchets de verre doivent être évacués vers l'installation destinataire au plus tard un mois après leur admission.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence des évacuations à l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder chaque année au moins à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pourront, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) doivent être réalisés séparément à chaque point de rejet.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume de lixiviat.	Mensuellement	Semestriellement
Composition du lixiviat	Trimestriellement	Semestriellement
Volume et composition des eaux de ruissellement et de décrochage	Trimestriellement	
Composition des boues de décrochage des roues (bac récepteur)	Trimestriellement	
<p>Pour les lixiviats, les paramètres à analyser sont ceux mentionnés au tableau de l'article 4.4.9, les fluorures et l'ammonium. La conductivité des lixiviats doit être mesurée au moins une fois par an.</p> <p>Pour les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et de lavage ou décrochage des roues des camions, les paramètres à analyser sont ceux mentionnés au tableau de l'article 4.4.8, le pH et la résistivité. En cas d'anomalie, les paramètres fixés à l'article 4.4.9 ci-dessus sont également analysés.</p>		

Les résultats relatifs aux opérations précitées sont enregistrés.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte les données mensuelles nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation, en particulier les données locales utiles (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force du vent, ...) et les données propres à l'installation (quantités des lixiviats traités, les flux transitant par les bassins d'eaux internes, le niveau d'eau relevé dans les piézomètres, ...).

Au vu de ces données, il détermine chaque année le bilan hydrique de l'installation.

Dans ce bilan, il vérifie notamment l'efficacité des réseaux de drainage des lixiviats en fond de casiers.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions réglementaires relatives au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalise un contrôle au moins tous les trois ans (3 ans) des niveaux sonores engendrés par les activités du centre de stockage, dans des conditions représentatives de celles-ci, notamment aux abords des habitations mentionnées à l'article 6.2.2 ci-dessus.

Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Le premier de ces contrôles est opéré au cours de la première année suivant la mise en exploitation du centre de stockage.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'auto surveillance des effets sur l'environnement consiste en un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit et à l'aval du site. Elle est opérée au moyen de cinq (5) piézomètres forés au diamètre minimal 200 mm, crépinés au diamètre 80 mm sur toute la hauteur de la nappe en hautes eaux. Les piézomètres auront les caractéristiques suivantes :

Puits	Localisation	Situation hydraulique	caractéristiques
Pz1	Nord-Est du site	Amont	Profondeur 59 m, crépiné
Pz2	Sud-Ouest	Aval proche	Profondeur 22 m, crépiné
Pz3	Sud-Ouest	Aval proche	Profondeur 22 m, crépiné
Pz4	Sud-Ouest	Aval proche	Profondeur 22 m, crépiné
Pz5	Sud-Ouest	Aval éloigné	Profondeur 22 m, crépiné

Les têtes des puits sont protégées par des couvercles cadénassés. En cas de dégradation, l'ouvrage en cause est remplacé.

Des prélèvements aux fins d'analyses sont opérés, conformément aux normes applicables, par un intervenant spécialisé extérieur à la société exploitante. Une analyse de référence sera effectuée après réalisation des ouvrages et communiquée à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine, dans tous les piézomètres, deux fois par an au moins, au mois d'avril et au mois d'octobre. Ils s'accompagnent d'un relevé de la piézométrie rapportés au NGF.

Un relevé à fréquence mensuelle sur le Pz4 sera effectué afin de connaître précisément les fluctuations du niveau de nappe.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Turbidité
Mesures in situ (t°, pH, t° de mesure du pH)
Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)
Paramètres physico-chimiques (pH, t° de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, TH, TAC, COT, SiO ₂)
Cations (Ca, Mg, Na, K, NH ₄ , Fe dissous, Mn)
Anions (Cl, NO ₂ , NO ₃ , SO ₄ , HCO ₃ , CO ₃)
Phosphore total (P)
Substances indésirables (F, B)
Substances toxiques (AS, Se, Sb, Cd, Ni)
Hydrocarbures totaux
Cyanures totaux
Phénols
DBO ₅
DCO
COV (Trichloéthylène, Tétrachloéthylène et leur somme)
HAP
Benzène
Microbiologie (Escherichia coli, Entérocoques fécaux)

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'auto-surveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre sera suspendue. Le plan d'action est communiqué au préfet et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent chapitre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EN MATIÈRE D'EFFLUENTS LIQUIDES

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 ci-dessus sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ET RAPPORT ANNUEL

Un rapport annuel d'activité est en outre établi et transmis au préfet avant le 31 mars de chaque année. Ce rapport comporte une synthèse des informations prévues au présent arrêté, notamment celles relatives aux opérations de contrôles et d'auto surveillance ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (volume remblayé depuis le relevé topographique de l'année précédente, densité moyenne des déchets mis en place, volume restant à remblayer, bilan matériaux, causes et actions correctrices des éventuels dysfonctionnements constatés et effets de ces actions, ...). Ce bilan actualise le plan de phasage prévisionnel.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant réalise le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 9.2.4 ci-dessus. Il l'adresse au préfet au plus tard à la première date anniversaire de présent arrêté qui suit la période considérée. Au vu des résultats de ce bilan, les modalités de surveillance des eaux souterraines pourront être modifiées par arrêté complémentaire, conformément aux dispositions fixées à l'article R.512-31.

CHAPITRE 9.5 REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 9.5.1. TYPE DE REAMENAGEMENT

Le site est remis en état sous forme d'un dôme intégré de manière aussi naturelle que possible dans l'environnement local.

L'altitude maximale du sommet du dôme est au plus de 132,78 m NGF. Depuis son sommet, sa pente moyenne est d'environ :

- 1 % vers l'Ouest,
- 1 % vers l'Est,
- 1,7 puis 21,7 % vers le Sud.

Après remodelage, le dôme est enherbé.

ARTICLE 9.5.2. RYTHME

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation. Elle est entamée au plus tard au cours de la troisième année d'exploitation. Pour chaque casier, elle est terminée au plus tard un an après la fin des stockages de déchets dudit casier.

TITRE 10 – INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 10.1.1. DOCUMENTS D'INFORMATION

A la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant adresse au maire de Moulin sous Touvent et à la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. Il assure l'actualisation de ce dossier chaque année au moins. Pour les actualisations, il mentionnera en particulier :

- le descriptif de l'évolution des activités,
- les impacts de l'installation sur l'environnement et les mesures prises pour les limiter,
- une synthèse de la nature, la quantité et la provenance des déchets reçus,
- la quantité et la composition des lixiviats collectés,
- la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement,
- le descriptif des incidents survenus au cours de l'année écoulée avec l'indication des causes et les moyens mis en œuvre pour y remédier ou y faire face,
- les courriers administratifs relatifs à la gestion du site,
- les arrêtés complémentaires.

ANNEXE

I - Plan représentant le périmètre d'éloignement de 200 m.

